

## Arrêt

n° 308 769 du 25 juin 2024  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres A. BOROWSKI et A. SIKIVIE  
Place des Déportés 16  
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA 5<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. SIKIVIE *loco* Me A. BOROWSKI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 04 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. SIKIVIE *loco* Me A. BOROWSKI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissaire générale », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité nigérienne, d'origine ethnique djerma, de religion musulmane et sans affiliation politique.*

*Le 9 janvier 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) en invoquant les faits suivants :*

*Vous êtes né et viviez au village Tombo Kaina, situé dans la région de Dosso, au Niger. Vous habitiez avec votre père, commerçant en bétail et votre mère, femme au foyer. Vous êtes fils unique. Vous ignorez si vos parents avaient des frères et sœurs, tout comme ignorez si vous aviez des grands-parents. Vous n'avez pas été à l'école au Niger. Vous vous occupiez de faire paître le bétail, de petits travaux dans la concession ainsi que du ramassage de bois. Votre père vous imposait des corvées ménagères, de jour comme de nuit. Il vous frappait et vous traitait de façon telle vous pensiez qu'il voulait votre mort. Vous en seriez arrivé à vous demander si vous étiez le fils biologique de vos parents. Un jour (environ un mois avant votre fuite du Niger), un de vos camarades vous aurait révélé que vous n'étiez pas le fils biologique de vos parents et que vous étiez un esclave qu'on aurait vendu. Chagriné par cette nouvelle, vous auriez décidé de fuir du domicile familial. Vous vous seriez réfugié chez des voisins à qui vous auriez demandé de vous secourir. Mais votre père serait venu vous chercher -, vous aurait ramené au domicile familial et vous aurait ligoté à un arbre. Vous auriez été privé d'eau et de nourriture pendant 3 jours. Prise de pitié, votre mère aurait défait vos cordes, vous aurait conseillé de fuir et de sauver votre vie. Après vous avoir donné un sac de provisions, elle vous aurait indiqué de vous réfugier chez une de ses connaissances résidant à Niamey près de Oudata. Grâce à son aide, vous auriez rejoint le Burkina Faso à bord d'un bus. Là-bas, un homme prénommé [T] vous aurait accueilli et hébergé chez lui pendant 2 jours. Le 3e jour, vous vous seriez rendus à l'aéroport, et muni de documents de voyage qu'il vous aurait fourni, vous avez tous 2 embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Deux jours après votre arrivée, vous avez été demander une protection internationale au Petit Château. Arrivé en Belgique, sur les conseils d'un compatriote qui vous confisque des documents d'identité, vous présentez aux instances d'asile une identité d'emprunt, [Y. I], et une fausse date de naissance, le 1er janvier 2000.*

*À l'appui de vos dires, vous déposez un certificat médical daté du 10 mars 2021, un avis psychologique daté du 17 janvier 2023, un article sur l'esclavage au Niger.*

#### **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet que vous souffrez de problèmes psychologiques. Afin de répondre adéquatement aux besoins procéduraux spéciaux retenus à votre égard, des mesures de soutien ont été prises dans le cadre du traitement de votre demande de protection internationale au Commissariat général. En effet, une attention particulière a été portée à l'évaluation de votre état de santé au cours de votre entretien, notamment par des questions préalables à ce sujet dès le début de votre entretien (cf. notes de l'entretien personnel (NEP), p.3, 17-18). Par ailleurs, vous avez été informé de la possibilité de faire une interruption à tout moment, si vous en ressentiez le besoin (NEP, p.3).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des maltraitances et travaux forcés dont vous avez été l'objet de la part de vos parents, et liés au fait que vous ne seriez pas leur fils biologique et que vous auriez le statut d'esclave (NEP, pp.19-28). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître des méconnaissances et contradictions sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués et, partant, la crainte en cas de retour vis-à-vis de votre père qui en découle.*

Premièrement, vos propos évolutifs sur votre identité, date et lieu de naissance ne permettent pas au CGRA d'avoir une vue claire sur votre profil réel. En effet, dans vos déclarations initiales, vous avez indiqué que votre identité est [I. Y], née le [...] 2000 et originaire du village de Koygolo (cf. document intitulé « Déclaration » versé au dossier administratif). Or, au Commissariat général, vous affirmez vous appeler [H. A. I], âgé de 30 ans et originaire de Tombo Kaina dans la région de Dosso au Niger (NEP, pp.4-6). Confronté à ces variations, vous affirmez ceci : « quand je suis venu ici la 1e fois j'ai changé de prénom, c'était quelqu'un qui m'a entendu parler ma langue maternelle et j'ai eu peur et j'ai changé mon prénom au moment où j'ai présenté la demande de protection internationale » (NEP, p.4). Or, cette justification contrevient totalement aux autres informations contenues dans votre dossier de demande de visa communiqué par les autorités françaises, dans lequel on peut lire que, - bien avant votre arrivée en Belgique et au moment de votre demande de visa à l'ambassade française à Niamey -, vous revendiquiez porter le nom Harouna [A. I], être né le [...] 1992 (cf. document intitulé « Recherche asile » versé au dossier administratif). D'emblée, ces variations dans vos propos, - ajoutées à l'absence de dépôt de document d'identité -, empêchent le CGRA de se forcer une conviction quant à votre profil réel.

Deuxièmement, vous présentez d'importantes méconnaissances à l'égard de vos parents et n'apportez aucune justification qui permettrait de comprendre pourquoi vous en savez si peu les concernant. En effet, vous n'êtes pas en mesure de décliner l'identité exacte de votre mère et de votre père (« Le nom complet de votre père et mère ? Ils se prénomment [I], ils s'appellent [I. A], j'entends certains appeler maman [F], [B] (nom de famille) et y'en a d'autre qui l'appelle [H], donc jsp quel est son prénom // Et votre père, son prénom ? [A] le prénom // Et le nom de famille ? [I], et moi je me prénomme [H] » (NEP, p.7). Or, dans vos déclarations initiales, vous avez fourni d'autres informations concernant leur prénom, alléguant que le prénom de votre père serait [Y] et [A] pour votre mère (cf. document intitulé Déclaration, versé au dossier administratif). Confronté à ces propos évolutifs et invité à dire si vous avez cherché à connaître la véritable identité de votre mère par exemple, vous répondez : « Je ne cause pas bcp avec ma mère » (NEP, p.8), ce qui n'est pas une explication convaincante. L'absence manifeste de connaissance au sujet de vos parents, en particulier de votre père que vous dites craindre en cas de retour déforce encore davantage le bien-fondé de votre récit et de votre crainte alléguée. Certes, vous affirmez que vous seriez leur fils unique, or vous ajoutez d'autres propos flous qui empêchent de se forger une conviction sur la véracité de votre position dans cette famille (« Vs avez des frères et soeurs de même père et même mère ? Non à ma connaissance, je suis fils unique, sauf des gens que je vois venir en fugue, qui fuyaient pour venir chez ns et jsp (je ne sais pas) si on est parenté ou pas // Que voulez vs dire des gens en fugue ? je ne comprends pas ? Des gens qui viennent ns rendre visite // Des visiteurs donc ? Interprète dit que mr précise que n'a pas dit des gens qui fuient mais des gens qui viennent rendre visite ») (NEP, p.8)). De même, vous ignorez si votre mère et votre père auraient des frères ou des sœurs, évoquant de manière hypothétique que vous auriez peut-être un oncle en la personne d'el [H. H], vous ayant recueilli à son domicile à Niamey durant une semaine précédant votre fuite serait vraie (« Donc vs ne savez pas si vs avez des oncles tantes paternels maternels ? Certainement qu'ils en ont mas je ne l'ai les jamais vus, au moment où j'ai fui à Niamey, j'ai fait la connaissance de el [h. H], mais jsp si c'est son frère de mon papa ou pas, jsp // Cette personne-là vs lui avez demandé si lien de parenté entre vs ? Vs voulez dire el [h. H] // Oui ? Non pas demandé, c'est vraiment une grande personne donc je n'ai pas posé cette question ; il m'a dit de faire tout ce qu'il demande et je suis pas rentré dans les détails de poser les questions » : NEP, pp.10-11). Vous dites par ailleurs ne pas connaître l'existence de grands-parents maternels ou paternels (NEP, p.10). Il ressort en définitive de vos propos que vous ignorez tout de votre composition familiale et que vous n'avez pas cherché à vous renseigner à ce sujet (NEP, p.11). Confronté à ces méconnaissances, vous vous contentez de dire que votre père vous empêchait de parler à votre mère (ibid.). Toutefois, au vu des nombreuses lacunes portant sur les éléments essentiels de votre récit, une telle explication est tout à fait insuffisante que pour pallier toutes les lacunes touchant à des éléments essentiels de votre récit (ibid.).

Troisièmement, vous déclarez que votre père vous aurait soumis à des mauvais traitements et vous aurait imposé des lourdes corvées à la maison au motif que vous seriez un esclave et non leur enfant biologique (NEP, p.19). Invité à étayer ces dires, force est de constater que ceux-ci s'avèrent purement hypothétiques et basés uniquement sur des propos qu'un de vos camarades vous aurait tenus lors d'une dispute, un mois avant votre fuite du pays (NEP, p.21). Remarquons d'ailleurs que vous n'avez pas cherché à confronter vos parents ni quiconque de votre village quant à savoir si vous auriez réellement le statut d'esclave, ni cherché à vous renseigner sur votre généalogie ni sur vos ascendants directs (NEP, p.23). Certes, vous déplorez l'absence de législation pour endiguer l'esclavage au Niger (NEP, p.26). Or, interrogé plus en détail sur ce phénomène, vos dires s'avèrent trop vagues et stéréotypés que pour convaincre le CGRA du fait que vous l'auriez expérimenté (NEP, p.26). Dans le même sens, interrogé afin de savoir si votre mère ou votre père auraient le statut d'esclave, vous n'êtes pas non plus en mesure de le préciser, tout comme vous reconnaissez ne pouvoir identifier /connaître d'esclave dans votre village (NEO, p.26). Remarquons par ailleurs qu'à aucun moment vous n'avez évoqué le mot « maitre » alors qu'il est inhérent à la définition même de l'esclavage (ibid.). Confronté à ce constat, vous indiquez que votre père avait des gens qui le

commandaient (ibid.) ; mais avez fourni à ce point peu de détails à ce sujet que cet élément ne peut être considéré comme crédible.

Par conséquent, les faits de maltraitements qui seraient directement liés à ce contexte familial et à votre statut d'esclave ne peuvent être considérés comme crédibles non plus (NEP, p.13).

Dans ces conditions, alors que votre contexte familial constitue un élément crucial dans votre récit d'asile, il n'est pas crédible que vous ne possédiez que si peu d'informations à ce sujet ni au sujet de votre père et mère, personnes avec qui vous auriez passé 27 années (NEP, p.5) -, ce qui mine la crédibilité de vos déclarations. Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire à votre situation familiale telle que vous la décrivez, ni au fait que vous auriez eu le statut d'esclave au Niger, ni à la crainte en cas de retour qui en découle.

Enfin, dans la mesure où vous n'auriez plus aucun contact avec quiconque dans votre pays d'origine depuis votre fuite en janvier 2020 (cf. p.14 de la Déclaration versée au dossier administratif), vous n'apportez aucun élément pertinent et personnel permettant de conclure que votre crainte serait actuelle (NEP, pp.13-14).

Vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre demande de protection internationale (NEP, p.19). En l'état, le constat s'impose que le CGRA reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il se voit donc dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Les documents que vous remettez ne permettent pas d'inverser le sens de la décision. Vous déposez un certificat médical daté du 10 mars 2021 d'après lesquels vous souffrez de symptômes (sous forme de cauchemars) traduisant une souffrance psychologique, que vous présentez des lésions objectives (cicatrices de 1 cm sous le sternum, cicatrice de 1.9 cm sur la face verticale du genou gauche, 4 cicatrices au niveau des 2 tendons d'Achille, une dizaine de cicatrices de 0-1 cm sur la face verticale du tibia droit, cicatrice de 2 cm au coude gauche, une lésion linéaire de 1 cm face dorsale du poignet gauche, un chéloïde de 7 mm de diamètre au niveau du front, une lésion nodulaire sur la face dorsale des orteils) (cf. pièce n°1 versée à la farde Documents). Or, rien ne permet de déterminer l'origine de ces lésions constatées, ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Selon vos dires, elles seraient issues des maltraitements de la part de votre marâtre (NEP, p.27). Notons que cela ne repose que sur vos seules allégations lesquelles n'ont pas été considérées comme établies. Ce document n'est pas de nature à justifier l'octroi d'une protection internationale vous concernant. En ce qui concerne l'article tiré du site internet « pambazuka.org », relatif à la pratique de l'esclavage au Niger (cf. pièce n°3), force est de constater que si ce document fait état de la persistance de la pratique de l'esclavage dans votre pays d'origine, il a un caractère général et n'établit aucun lien avec votre situation personnelle ou avec les problèmes que vous invoquez, lesquels sont remis en cause dans cette décision. Vous fournissez un avis psychologique émis le 17 janvier 2023 par le psychologue/psychothérapeute [P. J], d'après lequel vous bénéficiez de consultations bimensuelles, en français, pour une symptomatologie typiquement psycho-traumatique caractérisé par des cauchemars récurrents, un état d'hypervigilance, pas d'expression d'émotions, état dissocié (cf. pièce n°2 versée à la farde Documents). Bien que les constats développés dans ce document ne sont pas remis en cause, cependant, l'analyse de ce document ne révèle pas d'éléments susceptibles de rétablir votre crédibilité quant aux faits de persécution que vous dites redouter. Il n'en ressort notamment pas que vous seriez dans un état psychologique justifiant les incohérences relevées dans votre récit d'asile. Dès lors, ce document ne permet pas au Commissariat général de prendre une autre décision en ce qui vous concerne.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le COI Focus NIGER « Veiligheidssituatie », 14 octobre 2022 disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rappor-ten/coi\\_focus\\_niger\\_veiligheidssituatie\\_20221014\\_1.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rappor-ten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie_20221014_1.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

*Il ressort des informations précitées que, la situation dans le nord-ouest (Tillabéry et Tahoua), le sud-est (Diffa) et le sud du Niger (Maradi), qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

*Sur le plan politique, les élections municipales, régulièrement reportées depuis 2016, se sont déroulées le 13 décembre 2020. L'élection présidentielle a eu lieu le 27 décembre 2020. Des centaines de milliers d'électeurs n'ont pas pu être enregistrés et l'organisation des élections a été impossible dans certaines régions où l'État est en grande partie absent. Cette situation creuse encore le fossé entre les villes, où la vie politique est relativement dynamique, et les zones rurales, touchées par les violences. Elle renforce également le sentiment de marginalisation de ces communautés rurales, sentiment mis à profit par les djihadistes. Le second tour de l'élection présidentielle a eu lieu le 21 février 2021. Mohamed Bazoum, bras droit du président sortant Mahamadou Issoufou, a été déclaré vainqueur et a commencé à assumer officiellement sa fonction de président le 2 avril 2021. La lutte contre le terrorisme islamiste est une de ses priorités.*

*Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver dans le courant du premier semestre de l'année 2022. Le Niger fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir de violences terroristes, de conflits fonciers, de tensions intercommunautaires ou de banditisme. Boko Haram et l'Etat Islamique au Grand Sahara (EIGS) sont les deux principales organisations terroristes actives au Niger. Un autre groupe djihadiste est actif dans l'ouest du pays, le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (JNIM). Il avancerait progressivement vers Niamey. Ces organisations extrémistes exploitent les divisions et les conflits intercommunautaires afin de renforcer leur influence. Par ailleurs, les criminels (en bande ou individuellement) profitent du peu de présence des forces de l'ordre pour commettre des exactions.*

*Différentes sources s'accordent pour dire que, si les représentants/symboles de l'Etat (militaires, gendarmes, chefs de communautés, fonctionnaires ...) ou des employés du secteur de l'éducation sont régulièrement visés par les organisations terroristes, les simples civils sont aussi devenus une cible directe des violences. Selon le Conseil de sécurité de l'ONU, la population civile est prise en étau entre les groupes armés, les bandits, les violences intercommunautaires et les opérations militaires.*

*Si les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave, il ressort toutefois des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre.*

*La lecture des données cumulées de 2021 et 2022 montre clairement que Tillabéry, Tahoua, Diffa et Maradi, sont les régions les plus touchées par la violence. Début août 2022, le gouvernement a décidé de prolonger l'état d'urgence dans les régions de Diffa, Tillabéry et Tahoua (départements de Tassara et Tillia), au moins, jusqu'au 3 novembre 2022.*

*Dans les régions d'Agadez et de Dosso moins d'incidents sont à déplorer.*

*S'agissant d'Agadez, une vaste région propice au banditisme et à la contrebande, l'ACLED rapporte, pour la période du 1er mars au 31 juillet 2022, quatorze incidents, six qu'il qualifie comme « bataille » et, les huit autres, de violences contre des civils. L'ACLED a enregistré dix morts.*

*S'agissant de Dosso, l'ACLED rapporte quatre incidents, deux qu'il qualifie comme « bataille » et, les deux autres, de violences contre des civils. Il enregistre deux morts.*

*S'agissant du Zinder, aucun incident n'est à déplorer selon l'ACLED.*

*Il ressort des incidents décrits par informations objectives à la disposition du CGRA que la situation sécuritaire prévalant dans ces régions est tout autre. Bien que ces informations fassent état d'une certaine criminalité, celle-ci semble en grande partie liée au banditisme et n'est pas tant le fait de groupes armés opérant dans le cadre du conflit armé qui affecte d'autres régions du Niger. En outre, les actes de violence constatés dans ces régions sont, particulièrement limités dans le temps et dans l'espace et font très peu de victimes civiles. Ces actes de violence ne constituent donc pas une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.*

*Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Dosso, ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La thèse des parties et les éléments de procédure**

### **2.1. Les faits invoqués**

Le requérant est de nationalité nigérienne et originaire du village de Tombo Kaina, situé dans la région de Dosso.

A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque des travaux forcés ainsi que des maltraitements et des violences domestiques que lui auraient infligés l'homme et la femme qu'il pensait être ses parents et avec lesquels il aurait vécu à partir de son enfance jusqu'en 2019, année durant laquelle un villageois l'aurait informé qu'il ne serait pas le fils biologique de ses « parents » mais qu'il leur aurait été vendu comme esclave. Après avoir pris connaissance de cette information, le requérant aurait tenté de fuir le domicile familial et se serait rendu chez ses voisins. Toutefois, son « père » l'aurait retrouvé et ramené à la maison où il aurait été attaché à un arbre et privé d'eau et de nourriture. Après trois jours de séquestration, sa « mère » aurait eu pitié de lui et aurait défilé ses cordes en lui demandant de fuir pour sauver sa vie.

### **2.2. Les motifs de la décision attaquée**

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons.

Mais tout d'abord, elle précise que des mesures de soutien ont été prises en faveur du requérant du fait de ses besoins procéduraux spéciaux qui découlent de ses problèmes psychologiques.

De plus, elle relève que le requérant n'a déposé aucun document relatif à son identité et qu'il a tenu des propos évolutifs sur son identité ainsi que sur sa date et son lieu de naissance, ce qui ne permet pas d'avoir une vue claire sur son profil réel.

Ensuite, elle remet en cause le statut d'esclave du requérant et les problèmes qu'il aurait rencontrés dans son contexte familial. A cet effet, elle lui reproche d'ignorer les identités exactes de ses « parents » et de ne pas savoir si ceux-ci auraient des frères et sœurs et s'il aurait lui-même une fratrie ou des grands-parents. Elle lui reproche aussi de ne pas avoir essayé de se renseigner sur la composition de sa famille et sur sa généalogie et de ne pas avoir confronté ses « parents » ou une autre personne de son village afin de savoir s'il aurait réellement le statut d'esclave. Elle relève également qu'il ignore si sa mère ou son père aurait le statut d'esclave outre qu'il n'est pas en mesure d'identifier ou de connaître un esclave dans son village. Par ailleurs, elle estime que ses propos relatifs au phénomène de l'esclavage sont trop vagues et stéréotypés et ne permettent pas de convaincre qu'il aurait personnellement expérimenté cette réalité. Elle souligne qu'il n'a à aucun moment évoqué le mot « maître » alors que ce terme est inhérent à la définition même de l'esclavage. Elle constate également qu'il n'apporte aucun élément pertinent et personnel qui permettrait d'établir l'actualité de sa crainte.

Enfin, elle expose les raisons pour lesquelles elle considère que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

S'agissant de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire au requérant, elle soutient que la situation qui prévaut dans la région de Dosso ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime également qu'il n'y a pas de motifs sérieux ou avérés de croire que le requérant serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés de la décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

### **2.3. La requête**

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Sous l'angle de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, la partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient des erreurs d'appréciation* » (requête, p. 3).

2.3.3. Sous l'angle de la demande d'octroi de la protection subsidiaire, la partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* » (requête, p. 20).

2.3.4. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle soutient qu'il ne ressort pas de l'entretien personnel ou de la décision attaquée que les besoins procéduraux spéciaux du requérant ont été valablement pris en considération.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du profil particulier du requérant, et en particulier de sa vulnérabilité, de son extrême fragilité psychologique, du fait qu'il n'a jamais été scolarisé, qu'il n'a aucune maîtrise de sa langue maternelle et du français et qu'il n'avait aucune relation sociale dans son pays. Elle rappelle que le psychologue du requérant confirme qu'il est dans l'incapacité d'énoncer précisément et clairement ses craintes de persécutions dans le cadre d'une audition telle que celles qui se déroulent au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »). Elle critique également les conditions du déroulement de son l'entretien personnel, et en particulier le fait que le requérant « *a toujours face à lui une personne cachée derrière un écran d'ordinateur notant l'audition de façon mécanique alors qu'un entretien plus humain et enregistré serait une mesure efficace et simple à organiser* » (requête, p. 8).

Concernant l'identité du requérant, elle soutient que celui-ci n'a pas attendu son entretien personnel au Commissariat général pour renseigner sa réelle identité, mais qu'il l'a fait auparavant, le 5 mars 2021, lors d'un rendez-vous à l'Office des Etrangers.

Concernant les méconnaissances du requérant relatives à « ses parents », elle soutient qu'il était victime de mauvais traitements et d'actes de torture de la part de ces personnes et qu'il est donc normal qu'il ne les ait pas davantage questionnées; elle ajoute que le requérant et « ses parents » ne formaient pas une famille ordinaire partageant des repas et des moments d'échanges, ce qui explique également qu'il ne les ait pas interrogées sur son statut d'esclave.

Elle soutient que le fait que le requérant soit un esclave n'est pas qu'une simple hypothèse et qu'à la lecture des informations objectives citées dans son recours, il est tout à fait plausible qu'il ait été dominé sous le statut d'esclave, même s'il n'appelait pas son dominant « maître » mais, « père » ou « mère ». Elle fait valoir que le requérant a été contraint de rester dans une concession où il s'occupait de toutes les tâches quotidiennes, qu'il était battu lorsqu'il ne remplissait pas ses obligations et qu'il n'a pas eu accès à une éducation et à une vie sociale habituelle. Elle relève par ailleurs que le requérant ne s'est pas vu poser une question précise sur l'actualité de sa crainte.

Elle soutient que le certificat médical du 10 mars 2021 et les attestations de suivi psychologique déposés par le requérant contribuent sans aucun doute à la crédibilité de son récit.

Enfin, elle constate que la partie défenderesse ne se réfère à aucune source objective relative à la pratique de l'esclavagisme au Niger alors qu'il ressort des informations générales citées dans le recours qu'il s'agit d'un fléau qui est toujours d'actualité au Niger.

2.3.5. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires que le Conseil estimerait nécessaires.

#### 2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante annexe à son recours une attestation de suivi psychologique datée du 18 juillet 2023.

2.4.2. Dans son ordonnance du 31 janvier 2024, le Conseil a ordonné aux parties, sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, de lui communiquer toutes les informations utiles permettant de l'éclairer sur la situation personnelle du requérant ainsi que sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Niger et plus particulièrement dans la région de Dosso (dossier de la procédure, pièce 5)

2.4.3. En réponse à cette ordonnance, la partie requérante a déposé une note complémentaire datée du 15 février 2024 (dossier de la procédure, pièce 7).

2.4.4. Quant à la partie défenderesse, elle dépose au dossier de la procédure (pièce 9) une note complémentaire datée du 14 mars 2024 à laquelle elle joint deux rapports rédigés par son Centre de documentation et de recherches, à savoir :

- un rapport intitulé « COI Focus Niger. Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden », daté du 13 février 2024;
- un rapport intitulé « COI Focus Niger. Veiligheidssituatie », daté du 13 février 2024.

2.4.5. Lors de l'audience du 17 avril 2024, la partie requérante dépose au dossier de la procédure (pièce 13) une note complémentaire à laquelle elle joint l'attestation de suivi psychologique du 18 juillet 2023 précitée et une attestation de suivi psychologique datée du 19 mars 2024.

2.4.6. Le Conseil considère que les documents précités ont été déposés conformément aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, ils sont pris en considération en tant qu'éléments nouveaux.

## 2.5. La note d'observation de la partie défenderesse

Dans sa note d'observation datée du 10 août 2023, la partie défenderesse fait valoir que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments importants du récit du requérant et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés dans son recours. Elle soutient que l'entretien personnel du requérant s'est correctement déroulé et que rien ne permet d'affirmer que sa vulnérabilité particulière n'aurait pas dûment été prise en compte. Elle considère également que la partie requérante tente en vain de rétablir la crédibilité des propos du requérant mais n'apporte aucune preuve qui permettrait d'établir qu'il n'est pas l'enfant biologique de ses parents et que ces derniers lui auraient fait subir une situation d'esclavage. Elle estime qu'elle n'est pas tenue de déposer des informations objectives relatives à l'esclavage au Niger dès lors que la crainte du requérant de subir l'esclavage n'est pas établie.

## 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).



A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

## 4. **Appréciation du Conseil**

### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Dès lors, le Conseil considère que la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, le Conseil considère que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et sur le bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

Tout d'abord, le Conseil observe que, si la Commissaire générale reproche au requérant de n'avoir déposé aucune pièce d'identité et d'avoir tenu des propos évolutifs sur son identité ainsi que sur sa date de naissance et son village d'origine, elle n'en tire aucune conséquence significative dès lors qu'elle examine le bienfondé de sa demande de protection internationale sur la base de l'identité qu'il déclare avoir, par rapport au pays dont il dit posséder la nationalité, en l'occurrence le Niger, et par rapport à la région d'où il dit provenir, à savoir Dosso. Pour sa part, le Conseil considère que les motifs avancés dans la décision attaquée sont insuffisants pour contester l'identité alléguée du requérant. De plus, il ressort du dossier administratif (pièce 15) que le requérant a obtenu un visa Schengen qui lui a été délivré par les autorités françaises en date du 2 décembre 2019 sur la base d'un passeport nigérien établi sous l'identité qu'il prétend avoir.

En revanche, sous cette réserve, le Conseil se rallie à plusieurs motifs de l'acte attaqué qui mettent en cause la crédibilité du récit d'asile du requérant, et en particulier le fait qu'il serait un esclave et qu'il aurait été traité comme tel par l'homme et la femme qu'il pensait être ses parents. A cet égard, le Conseil relève que le requérant a fait état de méconnaissances importantes au sujet de « ses parents » et de la composition de sa famille, ce qui remet en cause le contexte familial dans lequel il prétend avoir évolué dans son pays d'origine. De plus, le Conseil estime invraisemblable que le requérant n'ait pas essayé de se renseigner sur ses véritables origines, et en particulier sur les personnes qui composeraient sa famille biologique. De surcroît, il n'est pas crédible que le requérant n'ait jamais tenté de vérifier la véracité des allégations de son camarade selon lesquelles il n'est pas le fils biologique de ses parents mais a été vendu à ces derniers en tant qu'esclave. Le Conseil considère que ces motifs spécifiques de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des méconnaissances et invraisemblances mises en avant ci-dessus, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument convaincant qui permette de contester valablement les motifs pertinents de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de paraphraser les déclarations antérieures du requérant et de les estimer convaincantes et crédibles, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

4.4.1. Tout d'abord, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le profil du requérant (requête, pp. 3-8). A cet effet, elle soutient qu'il ne ressort pas de l'entretien personnel ou de la décision attaquée que ses besoins procéduraux spéciaux ont été valablement pris en considération. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vulnérabilité du requérant, de son « extrême fragilité psychologique », du fait qu'il n'a jamais été scolarisé, qu'il n'a aucune maîtrise de sa langue maternelle ou du français et qu'il n'avait aucune relation sociale dans son pays. Elle précise que la fragilité psychologique du requérant nécessite un suivi régulier et qu'il ressort de l'attestation de suivi psychologique annexée au recours que le requérant est dans l'incapacité d'énoncer clairement ses craintes de persécutions dans le cadre d'une audition telle que celles qui se déroulent devant les agents du Commissariat général. Elle critique également les conditions du déroulement de son l'entretien personnel, et en particulier le fait que le requérant « *a toujours face à lui une personne cachée derrière un écran d'ordinateur notant l'audition de façon mécanique alors qu'un entretien plus humain et enregistré serait une mesure efficace et simple à organiser* » (requête, p. 8).

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments et estime qu'ils ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif.

Ainsi, le Conseil observe d'emblée que, dans son questionnaire « Besoins particuliers de procédure », complété à l'Office des étrangers le 10 février 2020, le requérant a répondu par la négative à la question de

savoir s'il existait des circonstances pouvant rendre plus difficile la restitution de son récit ou sa participation à la procédure (dossier administratif, pièce 15). De plus, durant son entretien personnel au Commissariat général, le requérant n'a pas sollicité la mise en place d'une mesure de soutien spécifique et il a déclaré qu'il se sentait bien et qu'il était en mesure de faire son entretien personnel (dossier administratif, pièce 7, notes de l'entretien personnel, pp. 3, 4, 17). Quant à son avocate qui était présente durant son entretien, elle a uniquement précisé, au début de l'entretien personnel, que le requérant n'est pas instruit et a des difficultés à répondre à des questions générales et vagues de sorte qu'il y a lieu de privilégier des questions précises (notes de l'entretien personnel, p. 3). De surcroît, le Conseil constate qu'invité à prendre la parole lors de la clôture de cet entretien, l'avocate du requérant n'a pas évoqué de problème concernant son déroulement ou les conditions de l'entretien. Elle a essentiellement tenu à éclaircir certains propos tenus par le requérant et elle a déclaré que le requérant a livré « *un récit clair et complet détaillé cohérent* » (notes de l'entretien personnel, p. 28). Quant au requérant, il n'a également évoqué aucun problème lorsqu'il a été invité à s'exprimer à la fin de son entretien personnel. Bien au contraire, il a remercié l'officier de protection de l'avoir écouté ; il a également remercié l'interprète et il a déclaré qu'il avait pu raconter tous les motifs de sa demande de protection internationale et qu'il n'avait rien à ajouter à ses déclarations (notes de l'entretien personnel, p. 27).

Pour sa part, le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate, dans un climat serein, et qu'il n'en ressort pas que le requérant, du fait de besoins procéduraux spéciaux non valablement pris en compte, n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de sa demande de protection internationale. Rien ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, bien qu'il ressort des attestations de suivi psychologique déposées que le requérant présente une vulnérabilité psychologique et souffre de plusieurs symptômes typiquement psycho traumatiques, il n'apparaît nullement que cette symptomatologie était particulièrement prégnante durant son entretien personnel au point d'influer sa capacité à exposer valablement les motifs de sa demande de protection internationale.

Le Conseil remarque également que le requérant n'a pas rencontré de difficulté significative à comprendre les questions qui lui ont été posées, lesquelles lui ont été expliquées ou reformulées lorsque cela s'avérait nécessaire (notes de l'entretien personnel, pp. 20-22 ; 24-26). Le Conseil considère également que les questions adressées au requérant ainsi que les réponses qui étaient attendues de sa part étaient adaptées à son profil personnel et à la nature des faits allégués. En outre, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle met en avant le fait que le requérant ne maîtriserait pas sa langue maternelle. Le Conseil relève que le requérant a sollicité l'assistance d'un interprète en langue zerma et qu'il ressort des notes de son entretien personnel qu'il n'a manifesté aucune difficulté particulière à comprendre ou à s'exprimer dans cette langue.

Enfin, le Conseil observe que le requérant, assisté de son avocate, n'a jamais manifesté sa volonté de mettre anticipativement un terme à l'entretien en raison d'une éventuelle incapacité ou gêne liée à son état de santé psychologique, à son absence d'instruction ou aux conditions de son audition.

En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer que la partie défenderesse n'aurait pas valablement tenu compte de son profil personnel durant son entretien personnel ou dans le cadre de l'examen de la crédibilité de son récit d'asile.

4.4.2. Concernant les méconnaissances dont le requérant a fait état au sujet des personnes qui l'auraient asservi et qu'il aurait considéré à tort comme ses parents, la partie requérante soutient qu'il était victime de mauvais traitements et d'actes de torture de la part de ces personnes et qu'il est donc normal qu'il ne les ait pas questionné sur leur vie ; elle ajoute que le requérant et « ses parents » ne formaient pas une famille ordinaire partageant des repas et des moments d'échanges, ce qui explique également que le requérant ne les ait pas interrogé sur son statut d'esclave (requête, pp. 11-14). Elle soutient que le statut d'esclave du requérant n'est pas qu'une simple hypothèse et qu'il est tout à fait plausible qu'il ait été dominé sous ce statut, même s'il n'appelait pas son dominant « maître » mais, « père » ou « mère » (requête, p. 14).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

Tout d'abord, il estime qu'il est totalement inconcevable que le requérant ait vécu quotidiennement pendant près de 27 ans avec ses prétendus bourreaux et qu'il ne puisse pas dire si ceux-ci avaient des frères ou des sœurs ou si leurs parents étaient encore vivants.

De plus, le Conseil estime très peu crédible que le requérant ait seulement été informé de son prétendu statut d'esclave à l'âge de 27 ans alors qu'il ressort de ses propos qu'il aurait été vendu à ses maîtres dès son plus jeune âge et qu'il aurait toujours vécu avec eux dans le même village, dans des conditions inhumaines et dégradantes.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ressort des propos du requérant qu'il porte le nom de famille et le prénom de son maître (v. notes de l'entretien personnel, p. 8). Le Conseil considère qu'un tel constat contribue à remettre en cause le statut d'esclave allégué par le requérant.

Le Conseil relève également que le requérant était âgé de 27 ans lors de la prise de connaissance de son prétendu statut d'esclave ; il est donc incompréhensible qu'il n'ait pas entrepris la moindre démarche afin de se renseigner sur ses origines familiales ou sur son histoire personnelle. Le Conseil estime qu'une telle attitude est incohérente et contribue à remettre en cause le prétendu statut d'esclave du requérant.

Le Conseil estime également invraisemblable que la « mère » du requérant ait eu pitié de lui et l'ait aidé à se libérer alors qu'elle l'aurait toujours considéré comme son esclave depuis son jeune âge.

4.4.3. Par ailleurs, la partie requérante soutient que la décision attaquée ne fait référence à aucune source objective relative à la pratique de l'esclavagisme au Niger alors qu'il ressort des informations générales citées dans le recours qu'il s'agit d'un fléau qui est toujours d'actualité au Niger (requête, pp. 16-20).

Le Conseil considère toutefois que la partie défenderesse n'avait pas à faire référence à des informations objectives sur l'esclavage au Niger dès lors qu'elle a valablement estimé, après une analyse adéquate et circonstanciée des propos du requérant et des documents figurant au dossier administratif, que son statut d'esclave manquait totalement de crédibilité. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base hypothétique, mais qu'il appartient au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité de son vécu d'esclave et la documentation qu'elle produit au sujet de l'esclavage au Niger n'apporte aucun éclaircissement sur sa situation personnelle ni ne suffit à démontrer que tous les hommes nigériens encourent un risque objectif et réel d'être réduits en esclavage au Niger.

4.4.4. Par ailleurs, la partie requérante soutient que le certificat médical du 10 mars 2021 qui figure au dossier administratif détaille les séquelles des blessures que le requérant explique avoir subies. Elle explique que le médecin qui l'a rédigé n'est pas un spécialiste et n'est pas habilité à se pencher sur le lien causal entre les lésions et les explications du requérant. Elle estime toutefois qu'il est inacceptable de nier toute valeur probante à ce document. Elle fait valoir que plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme exigent de tenir compte des certificats médicaux, même si la crédibilité du récit n'est pas totalement établie.

Pour sa part, le Conseil constate que le certificat médical de lésions daté du 10 mars 2021 permet d'attester l'existence de plusieurs cicatrices et lésions sur le corps du requérant (« Lésions objectives ») ainsi que la présence « de symptômes traduisant une souffrance psychologique » dans son chef. Le Conseil estime toutefois que ce document médical ne fait pas état de cicatrices, de lésions ou de symptômes présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »). De plus, le médecin qui a rédigé ce document ne s'essaie à aucune estimation quant à l'ancienneté probable des cicatrices et lésions qu'il a respectivement constatées dans le chef du requérant et il ne dit rien quant à la gravité des blessures qui les auraient occasionnées. Il ne se prononce pas davantage sur la compatibilité probable entre ces cicatrices et lésions et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celles-ci. Il se limite à cet égard à se référer aux déclarations du requérant en utilisant la mention « Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à des coups reçu[s] au Niger ». A cet égard, le Conseil estime que cette seule explication quant à la cause des lésions du requérant est particulièrement vague et laconique de sorte qu'elle ne permet en aucune manière de contribuer à l'établissement des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de demande de protection internationale.

Ce faisant, dès lors que le certificat médical du 10 mars 2021 précité fait état de séquelles d'une nature fondamentalement différente et d'une gravité manifestement moindre de celles dont la Cour européenne des droits de l'homme eût à connaître dans des affaires évoquées dans le recours du requérant, le Conseil estime que les enseignements jurisprudentiels posés par cette Cour dans ces affaires, portant notamment sur l'exigence de rechercher l'origine de lésions qui, par leur nature et leur gravité, impliquent une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et sur l'exigence d'évaluer les risques que de telles lésions sont susceptibles de révéler par elles-mêmes, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les lésions de faible nature et de moindre gravité ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

En conséquence, le Conseil considère que le certificat médical de lésions du 10 mars 2021 n'a pas une force probante suffisante pour établir la crédibilité des faits allégués par le requérant ou le bienfondé d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans son chef.

4.4.5. Par ailleurs, le Conseil relève que l'avis psychologique du 17 janvier 2023 et les nouvelles attestations de suivi psychologique datées du 18 juillet 2023 et du 19 mars 2024 indiquent que le requérant consulte pour une « symptomatologie psychotraumatique ». Ces documents renseignent également que la personnalité et

l'état psychologique du requérant sont compatibles avec les violences qu'il dit avoir subies et avec les carences affectives et les maltraitements qu'il décrit avoir endurés durant son enfance et son adolescence. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause le diagnostic du psychologue qui constate, dans le cadre de son expertise psychologique, des symptômes et des séquelles dans le chef du requérant; par contre, il considère que, ce faisant, il ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces symptômes et séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Le Conseil rappelle également que le psychologue du requérant n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, de se prononcer sur la crédibilité des déclarations du requérant relatives aux événements qu'il présente comme étant à l'origine de ses problèmes psychologiques. Ainsi, les attestations de suivi psychologique déposées par le requérant doivent certes être lues comme attestant un lien entre les symptômes constatés et des événements vécus par le requérant ; par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale mais dont la crédibilité est remise en cause par le Conseil sur la base d'un examen complet et *ex nunc* de sa demande. De plus, le Conseil relève que les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale sont évoqués de manière très succincte et vague dans les attestations susvisées outre que, le lien de causalité qui y est établi entre ces faits et l'état psychologique du requérant n'est pas suffisamment étayé et relève de la simple hypothèse. En tout état de cause, ces attestations de suivi psychologique n'apportent aucun éclaircissement susceptible de pallier les invraisemblances et lacunes qui minent le récit d'asile du requérant. Pour finir, le Conseil estime que ces attestations ne font pas état de symptômes d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les symptômes psychologiques constatés dans ces documents seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

Par conséquent, le Conseil considère que les attestations de suivi psychologique figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure n'ont pas une force probante suffisante pour établir la crédibilité des faits allégués par le requérant ou l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans son chef.

4.5. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit d'asile du requérant et l'absence de fondement des craintes de persécution qu'il invoque.

4.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « § 1er. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation spécifique sous l'angle de cette disposition. Ainsi, en l'espèce, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits et motifs allégués par le requérant manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de penser qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne peut prétendre à une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.1. Il convient encore d'analyser la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. A cet effet, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »).

5.5.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qu'il est de nationalité nigérienne et qu'il est originaire de la région de Dosso.

5.5.3. Dans sa note complémentaire datée du 14 mars 2024, la partie défenderesse reconnaît qu'il ressort des informations dont elle dispose et qu'elle verse au dossier de la procédure que « *la situation au Niger, à l'exception de Niamey, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980* ». Il n'est donc pas contesté que la région de Dosso, qui est la région d'origine du requérant, est actuellement en proie à un conflit armé.

5.5.4. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28).

5.5.5. En l'espèce, s'agissant des conditions de sécurité dans la région de Dosso, où le requérant a essentiellement vécu avant de quitter le Niger, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, sur la base des informations les plus récentes mises à sa disposition par les parties.

A cet égard, à la suite de l'ordonnance prise par le Conseil le 31 janvier 2024 en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante a déposé une note complémentaire datée du 15 février 2024 qui renvoie à plusieurs sources d'informations relatives à la situation sécuritaire au Niger. Dans cette note complémentaire, la partie requérante soutient que le requérant ne peut pas retourner dans son pays d'origine dès lors que la situation sécuritaire y est instable et difficile.

Quant à la partie défenderesse, elle a déposé au dossier de la procédure, par le biais d'une note complémentaire datée du 14 mars 2024, deux rapports rédigés par son Centre de documentation et de recherches, respectivement intitulés « *COI Focus. Niger. Veiligheidssituatie* » daté du 13 février 2024 et « *COI Focus. Niger. Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden* » daté du 13 février 2024.

5.5.6. Pour sa part, après avoir pris connaissance des informations versées par les deux parties au dossier de la procédure, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, le Conseil estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans la région de Dosso, d'où le requérant est originaire, doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions nigériennes, notamment celles de Diffa, Tillabéry et Tahoua où le Conseil a déjà pu conclure, pour ces trois régions précitées, à l'existence d'une violence aveugle exposant de manière indiscriminée à un risque réel d'atteintes graves tous les civils originaires de ces régions, du seul fait de leur présence sur place (voir les arrêts du Conseil n° 292 152 du 18 juillet 2023 et n° 292 313 du 25 juillet 2023).

A cet égard, le Conseil constate que, d'après les informations qui lui sont communiquées par les deux parties, la région de Dosso demeure relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans d'autres

régions du pays, en particulier dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa. Le Conseil relève en particulier que, du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 30 novembre 2023, l'ACLEED n'a enregistré que quatre incidents de violence dont deux dans le département frontalier de Dogondoutchi, un à Dosso et un à Boboye ; il s'agissait en l'occurrence de trois frappes armées et d'un incident de violence/explosions à distance, qui ont entraîné la mort de deux civils (v. COI Focus Niger. Veiligheidssituatie, daté du 13 février 2024, p. 29).

Ainsi, s'il ressort des informations qui lui sont communiquées que l'instabilité au Niger s'étend dans plusieurs régions du pays, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire preuve d'une grande prudence et d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Niger, le Conseil estime néanmoins, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans la région de Dosso correspondrait actuellement à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.7. Il découle de ce qui précède qu'en l'absence de toute situation de violence aveugle dans la région de Dosso, le requérant peut en principe vivre dans cette région sans y être exposé à un risque réel d'y subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980. Cette région, qui est à la fois sa région d'origine et de destination effective, peut donc être considérée comme « sûre » le concernant, et sa présence sur place ne l'exposera pas au moindre risque.

5.6.1. Toutefois, au vu de la situation sécuritaire extrêmement fragile et volatile au Niger, et compte tenu de l'existence avérée d'une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle caractérisant plusieurs régions de ce pays, le Conseil estime qu'il doit s'assurer de la possibilité de retour effectif du requérant dans sa région d'origine.

Pour ce faire, le Conseil ne peut faire abstraction, dans son analyse, d'un risque réel de subir des atteintes graves qu'un demandeur pourrait encourir en cas de retour dans son pays parce que, dans ce pays, il serait contraint de traverser des zones caractérisées par une violence aveugle exposant de manière indiscriminée à un risque réel d'atteintes graves tous les civils originaires de ces régions, du seul fait de leur présence sur place, afin d'atteindre sa région d'origine dite « sûre » (voy. l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Salah Sheekh c. Pays-Bas* du 11 janvier 2007, point 144 et l'arrêt du Conseil d'Etat n° 214.686 du 18 juillet 2011).

5.6.2. A cet égard, il ressort notamment de l'arrêt *Elgafaji* de la Cour de justice de l'Union européenne du 17 février 2009 (voy. CJUE, Affaire C-465/07, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji contre Staatssecretaris van Justitie*), les enseignements suivants :

*« En outre, il y a lieu d'ajouter que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de :*

*– l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive, et*

*– l'existence, le cas échéant, d'un indice sérieux de risque réel tel que celui mentionné à l'article 4, paragraphe 4, de la directive, indice au regard duquel l'exigence d'une violence aveugle requise pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire est susceptible d'être moins élevée » (le Conseil souligne).*

L'article 8.1 précité de la directive 2011/95/UE, repris à l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale, les États membres peuvent déterminer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque dans une partie du pays d'origine:*

*a) il n'a pas une crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves ; ou*

*b) il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7,*

*et qu'il peut, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse » (le Conseil souligne).*

Il ressort de ce qui précède que le bénéfice de la protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que l'intéressé a vocation à rejoindre, ne connaît pas une situation de violence aveugle, de la circonstance qu'il ne peut s'y rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne (Dans le même sens, voy. Conseil d'Etat français, arrêt n° 453997 du 21 juillet 2022).

5.6.3. En l'espèce, la région de Dosso, située dans la partie sud du Niger, est limitée à l'est par la région de Tahoua, au nord-ouest par la région de Tillabéry, et au sud par la république du Bénin et la république fédérale du Nigeria.

De plus, à la lecture des informations récentes déposées par la partie défenderesse au dossier de la procédure, il apparaît que seul l'aéroport de Niamey dispose de liaisons internationales tandis que les frontières avec le Nigeria et le Benin sont actuellement fermées (voy. COI Focus Niger. Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden, daté du 13 février 2024, p. 2 ; COI Focus Niger. Veiligheidssituatie », daté du 13 février 2024, p. 33).

Il est donc établi qu'un éventuel retour du requérant vers le Niger le fera obligatoirement transiter par l'aéroport international de Niamey, situé en plein cœur de la région de Tillabéry, ce d'autant que même à supposer la réouverture des frontières avec le Bénin et le Nigeria, rien ne démontre à ce jour qu'il pourra transiter par ces pays et s'y déplacer en toute sécurité.

Ensuite, pour atteindre la région de Dosso à partir de Niamey, il ressort des informations déposées au dossier de la procédure que le requérant devra obligatoirement emprunter la route qui relie ces deux villes, dès lors qu'il n'existe actuellement aucun vol intérieur ni une quelconque possibilité de transport par voie ferroviaire (COI Focus. Niger. Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden, daté du 13 février 2024, pp. 3-6).

Il est donc établi que, pour rejoindre la région de Dosso, le requérant devrait nécessairement traverser, à tout le moins, la région de Tillabéry. Or, à cet égard, il ressort de l'analyse de la partie défenderesse, dans sa note complémentaire du 14 mars 2024 que « *Les régions les plus touchées par la violence au Mali [Ndlr : lire au Niger] sont celles de Tillabéry et Diffa. La violence y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980* ». Cette analyse rejoint d'ailleurs celle du Conseil qui a lui-aussi déjà conclu à l'existence d'une situation de violence aveugle exposant de manière indiscriminée à un risque réel d'atteintes graves tous les civils originaires de la région de Tillabéry, du seul fait de leur présence sur place (voir l'arrêt du Conseil n° 292 313 du 25 juillet 2023).

Au vu des éléments exposés ci-dessus, il est établi que le requérant ne pourra se rendre dans la région de Dosso qu'en traversant une zone, en l'occurrence la région de Tillabéry, au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il se trouvera exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans cette zone, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

5.6.4. A cet égard, la circonstance que très peu d'incidents ont été répertoriés au cours de ces derniers mois sur la route qui relie Niamey à Dosso ne peut faire obstacle à ce que la protection subsidiaire soit accordée au requérant. En effet, la violence généralisée et aveugle qui sévit dans la région de Tillabéry et qui fait dire à la partie défenderesse qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, concerne bien toute cette région, sans que la route précitée ne fasse exception.

Ainsi, au risque de rendre l'examen du besoin de protection subsidiaire démesurément complexe et, partant, de risquer de rendre l'accès à la protection subsidiaire inefficace, le Conseil estime inadéquat d'opérer, au sein d'une même étendue géographique où le degré d'intensité de la violence aveugle est considéré comme étant exceptionnel, des distinctions selon certains lieux – en l'occurrence une route – qui feraient exception à la violence aveugle.

En tout état de cause, le Conseil estime que le seul fait que peu d'incidents ont été répertoriés au cours de ces derniers mois sur la route qui relie Niamey à Dosso ne permet pas de renverser le constat selon lequel cette route traverse une région dont aucune des parties ne conteste qu'elle est caractérisée par une situation de violence aveugle de très haute intensité.

5.7. En conséquence, au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il existe des sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans la région de Dosso, d'où il est originaire, le requérant encourrait,



dès lors qu'il doit traverser la région de Tillabéry pour s'y rendre, un risque réel de subir les atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Il y a donc lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

5.9. Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ